

néral de la cavalerie en 1689. les Gardes du corps le Saluerent. M. le M.^{al} [de camp, Félix Le Comte, Comte] de Nonant qui étoit a la tête des Gendarmes le refusa on S'en plaignit au Roy qui repondit. mes Gardes ont eu tort de Saluer et Nonant aussy de n'avoir pas fait a la gauche ce qu'il avoit veu faire a la droite²".

8.) "Si le général de L'armée ou du Corps ou ils Seront n'est pas Marechal de France ou qu'il ne Soit que Lieutenant Général ou Marechal de Camp ils ne le doivent Saluer que la premiere et derniere fois qu'ils le voyent comme le Colonel general de la Cavalerie ce Salut ne doit aller que jusqu'aux Marechaux de Camp on ne doit pas Saluer lesd.^{ts} officiers inferieurs quand même ils commanderoient en Chef."

9.) "Voila mes jntentions Sur le Service de mes Gardes et de mes autres Compagnies et si par hazard il arrive quelques difficultez que je ne scaurois prevoir mon intention est qu'ils cedent et remettent a la fin de la Campagne de Sçavoir mes intentions Sur L'jncident bizarre que quelques officiers de Mesd.^{tes} Compagnies auroient cherché mal a propos et je veux bien qu'ils Sachent qu'en ce cas ils feroient quelque chose qui me Seroit desagreable."

- 1) Eine der Halbkompagnien im eidg. Garderegiment hatte damals auch Gardehptm. Beat Heinrich Josef Zurlauben inne.
- 2) Die Aussage des Königs ist unterstrichen.

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier Beat Fidel Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 43-44

13

1649 April 26., Saint-Germain-en-Laye

A

"[LETTRE DE] SURVIVANCE DE LA CHARGE DE M.^E DE CAMP DU REGIMENT DES GARDES FRANÇOISES EN FAVEUR DU S.^R [GUY-ARMAND] DE GRAMMONT [=GRAMONT, COMTE DE GUICHE] FILS [VON ANTOINE III BIS 1644 COMTE DE GUICHE DARNACH DUC DE GRAMONT] (NE EN 1638 [RICHTIG 1637]¹)²"

"Louis [XIV.] &c. A Nostre Cher et Bien amé Le S.^r [Guy-]Armand de Grammont Compte De Guishe³, Salut, Comme Entre les Charges de la Guerre, Et Qui Concernent la garde de nôtre Personne, une Des Plus Jmportantes Et Considerables Est Celle De M.^e De Camps du Regiment De nos Gardes françoises, aussi nous desirons ne la mettre ... [en] mains Que d'une Personne d'une Entiere Confiance, Et Considerant que Notre tres Cher Et bien amé Cousin le[dit] s.^r [Antoine III] De Grammont Ma-

rechal De france, Gouverneur, Et nostre Lieutenant General En Navarre
 Et Bearn, Et M.^e De Camps de nostre Regiment des Gardes [françaises],
 s'emploie Jncessamment depuis plusieurs années [d.h. seit 1639] dans
 les fonctions de lad. Charge, Et En Divers Commandements de Nos armées
 ou Jl a Signalé Sa valeur, Sa prudence, Et Ses aut. Recommandables
 Qualités, Et a fait Connaitre Combien ... [nous] pouvons nous Reposer
 Sur Sa fidelité Et affection à nostre Service aiant Exposé Sa vie Pour
 la gloire Et avantage de Cet Estat dans les plus Jmportantes occasions
 qui se sont Presentées dans les Guerres Contre Les Etrangers [im spez.
 das Röm. Reich und Spanien gemeint] Enemis De Cette Couronne Du Regne
 du feu Roy [Ludwig XIII., gest. 1643] Notre tres honoré Seigneur Et
 Pere que dieu absolve, Et Du Nostre [- 1648 war in den Westfälischen
 Friedensschlüssen ein Friede mit dem Röm. Reich nicht aber mit Spanien
 zustande gekommen! -], Et aiant Beaucoup Contribué aux victoires Et
 Progrès De nos armes En flandres, allemagne, Jtalie, Et Espagne En
 Sorte que Nous Sommes Conviés de le Reconnoistre En tout ce qui peut
 Estre utile à Luy. Et aux Siens, Et Jugeant ne Le Pouvoir mieux faire,
 ni Lui Donner une marque de Bonne Volonté qui Lui Soit plus Chere, Et
 Plus avantageuse, Qu'en vous Establissant en lad. Charge De M.^e De
 Camp dud. Regiment de nos gardes nous avons bien volontiers agréé la
 Demission Qu'il en a faitte En nos mains à votre faveur à Condition De
 Survivance, D'Autant même Que nous avons tout Lieu D'Esperer Que les
 Services De Vertu qui Paroissent En vous dès Votre Bas age Estans Cul-
 tivées Comme Elles Sont Par les Soins Extraordinaires que nostre Cou-
 sin Votre Pere En Prend vous deviendrez Digne Successeur de Ces Char-
 ges Comme de Sa Genereuse prudence Et fidele Conduitte, Et ne Pouvez
 manquer de Remplir lad. Charge avec Vostre Propre merite, ainsi que
 par Celuy de Vostre naissance, Et Des Services De Votre Pere, Et Ceux
 De votre maison [Gramont gemeint]. A Ces Causes Et aud Bonnes ...
 [considérations] a ce nous mouvants de l'avis de la Royne Regente [An-
 ne d'Autriche] nostre tres honorée Dame et mere, nous vous avons Donné
 Et octroyé, Donnons Et octroyons Par Ces Presentes Signées De nostre
 main lad. Charge de M.^e De Camp du Regiment De nos gardes francoises,
 Et De Capp.^{ne} Particulier De la Compagnie M.^e De Camp D'Jceluy Sur la
 Demission de nostre Cousin Votre Pere, à la Condition de Survivance,
 pour L'avoir, tenir, En jouir, Et user Par Vous à Sa Survivance, Et En
 Son Absence aux honneurs, auctorités, Pouvoirs Estats, Et appointe-
 ments Qui y appartiennent dont a Joui ou doit Jouir Nostre Cousin,
 vous donnant Pouvoir De Commander aux Capp.^{nes} officiers, Et Soldats
 de nostre d. Regiment ce qu'ils auront à faire Pour nostre Service,
 tant Qu'il nous Plaira Sans Qu'advenant Le Deced de nostre Cousin
 votre Pere [während dieser erst 1678 verstarb, segnete der Sohn das
 Zeitliche bereits 1673], ou de vous lad. Charge Puisse Estre Declarée

Vacante ni Jmpetrable Sur Le Survivant des deux auquel nous L'avons Reservé Et Reservons, ni Qu'il Soit Besoin De Prendre de nous de nouvelles Commissions que la presente Et Le tout Sous L'autorité de Nostre tres Cher Et tres amé Oncle [Bernard de Nogaret de La Valette] Le Duc D'Ep^eron Pair De france Colonel general de L'Jnfanterie de Ce Roiaume. Mandons aux Cappitaines Et officiers De nostred. Regiment qu'ils aient à Vous reconnaître Et obeir En lad. Charge Et à nos amés Et feaux Conseillers Les Tresoriers Generaux de L'extraord.^{re} de nos Guerres que Les d. Etats Et appointements à lad. Charge appartenans Et Qui vous Seront ordonnés par Vos Estats jls Bailient Et Delivrent à nostre d. Cousin Votre Pere Pendant Sa vie, Et à vous apres Son Deced en vertu des Presentes Rapostans par Eux lesquelles ou Copies D'Jcelles Duement ... [collationnées] pour une fois Seulement, avec Quittance De nostre d. Cousin Votre Pere ou de vous Sur ce Suffisante Nous Voulons les d. Etats Et appointements Estre Passés Et Alloués En La Depense de leurs Comptes desduits Et rabattus de la Recepte d'Jceux par nos amés Et feaux les gens de Nos [chambres des] Comptes à Paris, ausquels mandons ainsi le faire Sans Difficulté. Car tel Est Nostre Plaisir; Donné à ... Le ... L'an ... Et De nostre Regne Le Six."

1) s. Dictionnaire 16, 927 Nr. 20

2) Das in runden Klammern Stehende ist unterstrichen.

3) Name und Titel sind unterstrichen.

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier Beat Fidel Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 45

14

1683 September 4., Fontainebleau

A

SCHREIBEN VOM [SECRETAIRE D'ETAT A LA GUERRE, FRANÇOIS-MICHEL LE TELLIER, MARQUIS] DE LOUVOIS, AN [FRANÇOIS DE TOURVOYE], COMTE DE "MONTBRON [=MONTBERON] GOUVERNEUR DE CAMBRAY ET LIEUTENANT GENERAL DES ARMEES DU ROY [LUDWIG XIV.]"

Ueber dem Schreiben steht:

"Décision du Ministre [Louvois] Concernant le Logement des troupes de la Maison du Roy à Cambray."

"Monsieur

j'ay reçu la lettre que vous avés pris la peine de m'écrire le 31. du mois passé, qui ne desire de reponse que pour vous dire que L'jntention du Roy, est que les troupes de Sa Maison Soyent logées dans les